

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 8 novembre 2010

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à une demande d'avis sur des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat procédant à la mise en cohérence du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime, avec les règlements (CE) 470/2009 et (UE) 37/2010 relatifs aux limites maximales de résidus dans les denrées d'origine animale

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 8 octobre 2010 par la Direction Générale de la Santé d'une demande d'avis sur des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat procédant à la mise en cohérence du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime, avec les règlements (CE) 470/2009 et (UE) 37/2010 relatifs aux limites maximales de résidus dans les denrées d'origine animale.

Le projet d'ordonnance est pris en application de l'habilitation figurant à l'article 11 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le projet de décret a pour objet d'adapter la partie réglementaire des codes cités en objet aux nouveaux textes communautaires.

En ce qui concerne le projet d'ordonnance,

Considérant que ce projet vise à mettre en cohérence des articles du code rural et de la pêche maritime avec les évolutions apportées par

- la directive 2008/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales,
- le règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites maximales de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement n°2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°726/2004 du Parlement européen et du Conseil, et
- le règlement (UE) 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;

Considérant que la modification apportée à l'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime est la stricte transposition de la directive 2008/97/CE du Parlement précitée et constitue une clarification utile, au niveau législatif, des interdictions de substances à caractère hormonal en incluant le 17 bêta estradiol ;

Considérant que cette transposition est complétée par les dispositions figurant dans le code rural dans les articles de la partie réglementaire D 234-6 et R 234-7 ;

Considérant que les modifications apportées aux différents articles du code de la santé publique assurent une correction pertinente des références au règlement 2377/90 précité en fonction des objectifs remplis par chaque règlement, à savoir la procédure de fixation de limite maximale de résidus ou la classification et les valeurs de ces limites ;

L'Anses émet un avis favorable sur cette proposition d'ordonnance modifiant le code de la santé publique et le code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne le projet de décret en Conseil d'Etat,

Considérant que le projet de décret assure la mise en cohérence du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime avec le règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 et le règlement (UE) 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009, précités ;

L'Anses émet un avis favorable sur le projet de décret en Conseil d'Etat adaptant les références et renvois opérés dans le code rural et le code de la santé publique à l'évolution de la législation européenne dans le domaine du médicament vétérinaire.

Toutefois, il m'apparaît que quelques erreurs rédactionnelles subsistent :

1. à l'article 1er du projet de décret, il m'apparaît que la citation du titre du règlement communautaire a été tronquée et qu'il y a lieu de compléter l'intitulé dudit règlement de la manière suivante : « règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives **dans les aliments d'origine animale** ».
2. à l'article 3 du projet de décret, il convient de remplacer les mots « Agence française de sécurité sanitaire des aliments » par les mots « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».
3. à l'article 4 du projet de décret, il m'aurait paru utile, afin de faciliter la lecture des textes, d'ajouter au 9e alinéa de l'article R 234-3 du code rural et de la pêche maritime les mots « **et ses modifications ultérieures** » à la citation des références du règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale. Ce règlement a en effet été modifié plusieurs fois depuis son édition, et il est appelé à être à nouveau modifié en fonction des limites maximales de résidus devant être fixées à l'avenir.

Le directeur général

Marc MORTUREUX